

Or, si les membres du comité veulent bien examiner quel est notre mandat, ils constateront que ces termes n'y sont pas inclus. Notre mandat est le suivant: "Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres qui seront choisis par la Chambre à une date ultérieure, soit institué en vue de faire l'examen du projet de loi destiné à modifier la loi sur les indemnités de services de guerre et du projet de loi concernant les avantages destinés aux membres des forces canadiennes, ainsi que de toute autre mesure législative relative aux affaires des anciens combattants, qui peut être renvoyée, à l'occasion, audit comité; que ledit comité soit autorisé à convoquer des personnes, à ordonner la production de documents et dossiers, à faire imprimer au jour le jour ses délibérations et ses témoignages, à siéger pendant les séances de la Chambre et à faire rapport de temps à autre; que le quorum dudit comité soit de dix membres; et que les dispositions des articles 64 et 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité."

Les membres constateront que le pouvoir de faire rapport de ses propositions à l'égard de ces bills n'est pas inclus dans ce mandat. Les membres de notre Comité l'ont évidemment reconnu lorsque la Chambre a été saisie du mandat; cela a été la cause d'un long débat et de deux motions tendant à étendre ses attributions. Au cours du débat, des députés ont signalé maintes fois que tout ce que le comité pouvait examiner, c'étaient les projets de loi qui lui seraient déferés. Un député est même allé jusqu'à dire que le Comité ne devrait pas convenablement être appelé un comité des affaires des anciens combattants, mais un comité chargé d'examiner certaines mesures législatives bien définies. Aux termes du mandat et à la lumière du Règlement, il me semble que c'était exact. Nous n'avons pas plus de pouvoirs qu'un comité plénier de la Chambre au sujet d'un bill qui lui est déferé. Nous sommes autorisés à examiner les projets de loi qui nous ont soumis et d'en faire rapport avec ou sans amendement. S'il en est ainsi, je demande aux membres du comité ce qu'ils penseraient si le président du comité plénier de la Chambre acceptait une motion comme celle dont nous sommes saisis.

Afin d'indiquer que les députés n'entretenaient pas de doute sur le sens du mandat, je citerai brièvement certaines observations faites au cours du débat sur la motion tendant à constituer le comité. Le proposeur de la motion dont nous sommes saisis, M. Brooks, ainsi qu'en fait foi la page 4821 du *hansard* de cette année, a déclaré au sujet du mandat du Comité ce qui suit:

La partie la plus importante de la résolution à l'étude est, évidemment, celle qui a trait aux attributions du comité. La principale objection porte encore cette fois-ci, comme dans le passé quand il s'est agi de l'établissement de comités, sur les attributions.

Ces attributions, ainsi que je l'ai signalé, étaient encore plus limitées qu'auparavant.

M. Brooks a poursuivi:

Un comité des affaires des anciens combattants devrait être chargé d'examiner chacun des problèmes qui intéressent les anciens combattants.

Plus tard, il a dit:

Je prétends qu'en établissant le comité en cause, le Gouvernement aurait dû prévoir un mandat assez étendu pour lui permettre de s'occuper des affaires des anciens combattants. Qu'on ne vienne pas nous dire que ce sont là les seuls problèmes que nous puissions étudier, car il n'y a au Canada aucun groupe d'hommes plus aptes à juger les problèmes des anciens combattants que les anciens combattants eux-mêmes, soit les anciens combattants qui font partie de la Chambre et des organismes d'anciens combattants de tout le pays qui comparaitraient devant le comité pour signaler certaines des grandes lacunes de la loi et certains des besoins des anciens combattants.